



Bruxelles, le 15 février 2010

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD
DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Son secrétariat est assuré par la Direction D (Droits fondamentaux et citoyenneté) de la Direction générale Justice, liberté et sécurité de la Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique, bureau LX-46 01/190.

Site Internet: http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/index_fr.htm

LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

institué par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du
24 octobre 1995 (ci-après, la «directive»)¹,

en application des articles 29 et 30 de ladite directive,

a établi comme suit son règlement intérieur²:

Article premier

1. Le groupe de travail a un caractère consultatif et indépendant. [art. 29, par. 1]
2. Le groupe de travail a pour mission:
 - a) d'examiner toute question portant sur la mise en œuvre des dispositions nationales prises en application de la directive, en vue de contribuer à leur mise en œuvre homogène;
 - b) de donner à la Commission un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers;
 - c) de conseiller la Commission sur tout projet de modification de la directive, sur tout projet de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder les droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que sur tout autre projet de mesures communautaires ayant une incidence sur ces droits et libertés;
 - d) de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire. [art. 30, par. 1]
3. Si le groupe de travail constate que des divergences, susceptibles de porter atteinte à l'équivalence de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté, s'établissent entre les législations et pratiques des États membres, il en informe la Commission. [art. 30, par. 2]
4. Le groupe de travail peut émettre de sa propre initiative des recommandations sur toute question concernant la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans la Communauté. [art. 30, par. 3]

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

² La présente version comprend les dispositions pertinentes de la directive 95/46/CE. Une référence aux articles concernés de la directive apparaît entre crochets.

Membres du groupe de travail

Article 2

1. Le groupe de travail se compose d'un représentant de l'autorité ou des autorités de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant du contrôleur européen de la protection des données, et d'un représentant de la Commission européenne. [art. 29, par. 2]
2. Chaque membre du groupe de travail est désigné par l'institution, l'autorité ou les autorités qu'il représente. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités de contrôle, celles-ci nomment un représentant commun. [art. 29, par. 2]
3. Les autorités et institutions visées aux paragraphes précédents désignent selon les mêmes modalités un représentant suppléant. Un deuxième suppléant peut être désigné en cas de besoin.
4. Les autorités et les institutions visées aux paragraphes précédents communiquent au secrétariat les noms de ces représentants.
5. En l'absence de la désignation par un État membre des autorités visées au paragraphe 1 du présent article, le Président invite, conformément à l'article 9, l'État membre concerné à désigner un observateur. Ledit observateur a droit de parole mais est dépourvu de droit de vote.

Présidence du groupe de travail

Article 3

1. Le groupe de travail élit son président et deux vice-présidents à bulletin secret.
2. Le président et les vice-présidents du groupe de travail sont élus à la majorité absolue des membres du groupe de travail habilités à voter conformément à l'article 17.
3. La durée du mandat du président et des vice-présidents est fixée à deux ans. Le mandat du président et des vice-présidents est renouvelable [art. 29, par. 4] une seule fois seulement.

Secrétariat

Article 4

1. Le secrétariat du groupe de travail est assuré par les services de la Commission(*).
2. Le secrétariat prépare les travaux du groupe de travail en liaison avec son président. Il assiste le groupe de travail dans la préparation des projets d'avis et de recommandations.
3. La correspondance destinée au groupe de travail est adressée au secrétariat.

Convocation du groupe de travail et lieu de réunion

Article 5

1. Le groupe de travail est convoqué à l'initiative de son président. Il peut également être convoqué par son président sur demande d'au moins un tiers des membres titulaires ou de la Commission européenne.
2. Le président convoque ensuite les réunions du groupe de travail en liaison avec le secrétariat.
3. Le secrétariat du groupe de travail adresse les convocations et le projet d'ordre du jour à chacun des membres au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion; il avise en même temps chaque suppléant.
4. En cas d'urgence, le délai de trois semaines visé ci-dessus peut être abrégé, en respectant toutefois un délai minimum de deux semaines.
5. Deux semaines avant la réunion, un ordre du jour pouvant être communiqué au public devrait être publié sur le site web.

Article 6

En règle générale, les réunions du groupe de travail se tiennent dans les bureaux de la Commission.

(*)Adresse: Secrétariat du Groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 Direction générale Justice, liberté et sécurité
 Commission des Communautés européennes
 Rue de la Loi 200
 B - 1049 Bruxelles

Ordre du jour

Article 7

1. Les projets d'ordre du jour sont préparés par le président en liaison avec le secrétariat, soit de sa propre initiative soit à la demande d'un représentant des autorités de contrôle ou de la Commission européenne. [art. 29, par. 7]
2. Le président peut décider, à la demande d'un membre, d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour ou de supprimer une partie du projet d'ordre du jour.
3. À l'ouverture de chaque réunion, le groupe de travail approuve le projet d'ordre du jour.
4. Le président fixe une date limite de soumission des documents concernant l'ordre du jour, qui doit se situer au moins deux semaines avant la réunion ou une semaine à l'avance si la réunion est convoquée en urgence.
5. Si des documents essentiels ne sont pas soumis à temps, le groupe de travail décide d'examiner ou non la question.

Présence aux réunions

Article 8

Tout membre empêché d'assister à une réunion doit en aviser au plus tôt son suppléant et le secrétariat du groupe de travail.

Participation aux réunions

Article 9

1. Outre les membres et les suppléants, peuvent participer aux réunions les experts ou les observateurs invités par le président sur décision du groupe de travail.
2. Le président sur décision du groupe de travail autorise les membres du groupe de travail à se faire assister pour une ou plusieurs réunions par des experts de leur confiance. Les membres communiquent au secrétariat le nom de ces experts.

Quorum

Article 10

Le groupe de travail délibère valablement lorsque plus de la moitié des personnes habilitées à voter, conformément à l'article 17, est présente.

Organisation des débats

Article 11

1. Conformément à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les membres du groupe de travail, les experts et les observateurs doivent faire preuve de discrétion au sujet des débats du groupe de travail.
Les procès-verbaux et tout projet de document du groupe de travail sont des documents restreints à moins que le groupe de travail n'en décide autrement.
Les avis et recommandations ainsi que tout autre document adopté par le groupe de travail sont publiés sur le site web, à moins que le groupe de travail n'en décide autrement.
2. Peu après la réunion, le président prépare, en liaison avec le secrétariat, un communiqué de presse à publier sur le site web, portant, selon le cas, sur les principaux points de l'ordre du jour, les documents adoptés ou d'autres informations.
3. Le président dirige les débats. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents.
4. En cas d'empêchement de ces derniers, le président est remplacé par un membre désigné à la majorité des personnes habilitées à voter, conformément à l'article 17.

Délibérations du groupe de travail

Article 12

1. Le groupe de travail délibère à la majorité des suffrages valablement exprimés; les abstentions sont considérées comme suffrages valablement exprimés. Les délibérations du groupe de travail énoncent, le cas échéant, les opinions exprimées par les différents membres du groupe de travail lorsque ceux-ci le demandent.
2. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est rejetée.

Procédure écrite

Article 13

1. Le groupe de travail peut décider à l'unanimité de délibérer sur une question déterminée par procédure écrite.
2. En cas d'urgence, le président peut soumettre toute question à un vote selon la procédure écrite.
3. Le projet soumis à la délibération du groupe de travail est envoyé par le secrétariat aux membres habilités à voter conformément à l'article 17. Les membres habilités à voter communiquent leur vote par écrit au secrétariat dans un délai fixé par le président, qui est, en général, de quatorze jours. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut décider d'abrégé ce délai, en respectant toutefois un délai minimum de sept jours. L'absence de communication du vote au secrétariat dans ce délai est

considérée comme une abstention. Le secrétariat communique aux membres le résultat du vote. Le résultat du vote figure au procès-verbal de la réunion suivante du groupe de travail.

4. Il est mis fin à la procédure écrite engagée au sens du paragraphe 2 lorsqu'un des membres habilités à voter conformément à l'article 17 demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception du projet que ledit projet soit débattu lors d'une réunion du groupe de travail.

Article 14

1. Les avis et recommandations du groupe de travail doivent être motivés.
2. Les avis et recommandations sont communiqués à la Commission et au Comité visé à l'article 31 de la directive 95/46/CE. [art. 30, par. 4] Les suppléants en reçoivent copie.

Rapport annuel

Article 15

1. Le groupe de travail établit un rapport annuel sur l'état de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté et dans les pays tiers, qu'il communique à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est publié. [art. 30, par. 6]
2. Le rapport mentionné au paragraphe 1 est adopté par le groupe de travail, communiqué par le président aux institutions visées au paragraphe 1 et publié par les soins du secrétariat.

Sous-groupes et rapporteurs

Article 16

1. Le groupe de travail peut créer un ou plusieurs sous-groupes afin de préparer sa position sur certains sujets; il décide de leur mandat.
2. Le groupe de travail peut nommer un ou plusieurs rapporteurs sur des questions déterminées, ainsi que pour l'élaboration du rapport annuel visé à l'article 15.

Droits de vote

Article 17

1. Seuls les membres qui représentent les autorités de contrôle ont droit de vote.
[art. 29, par. 3]
2. Lorsqu'un suppléant remplace le membre ayant droit de vote pour lequel il a été désigné, il exerce le droit de vote à sa place.

Procès-verbal des réunions

Article 18

1. Le secrétariat établit pour chaque réunion un procès-verbal.

Ce procès-verbal comporte:
 - a) la liste des participants à la réunion;
 - b) un compte rendu succinct des débats;
 - c) les avis et recommandations formulés par le groupe de travail, avec indication de la répartition des voix pour chaque vote intervenu et le cas échéant les opinions dissidentes.
2. Au début de chaque réunion, le groupe de travail adopte le procès-verbal de la réunion précédente.
3. Le procès-verbal n'est soumis à l'adoption du groupe de travail que si le projet en a été envoyé aux membres et aux suppléants quinze jours au moins avant la réunion; au cas où ce document n'aurait pas été transmis en temps voulu, son adoption est reportée à la réunion suivante.
4. Les propositions de modifications au projet de procès-verbal doivent être présentées, dans la mesure du possible, par écrit, avant la réunion au cours de laquelle ce document doit être adopté.

Modifications du règlement intérieur

Article 19

Le présent règlement est modifié dans les conditions prévues à l'article 17.